

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
2024-07-165**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche),

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu la demande de l'association ORCAVOU domiciliée BP 13 ; 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour l'organisation de concerts gratuits au parc Baboin-Jaubert sis rue Général VOYRON, au mois d'août 2024;
- **Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies et les places publiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Dans le cadre de l'organisation des « KIOSQUES A MUSIQUE », l'association ORCAVOU est autorisée à occuper le parc Baboin-Jaubert sis rue Général VOYRON dans son ensemble à partir du **LUNDI 05 AOUT, 05 heures** le matin, jusqu'au **MARDI 23 AOUT minuit**. Notamment, le parc Baboin Jaubert sera interdit à la circulation des véhicules pour montage et démontage de la scène ainsi que l'évacuation du matériel pendant la période du festival. Seuls les véhicules de secours, les véhicules de la commune, les véhicules de livraison et les véhicules utiles au montage et au démontage de la scène seront autorisés à circuler et à stationner.

**Article 2** : les services techniques municipaux mettront en place des panneaux de signalisation pour prévenir les riverains dès le LUNDI 29 JUILLET. De plus, le parc sera fermé par des barrières de police les jours de concerts, soit les vendredi 09, samedi 10, jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 AOUT.

**Article 3** : en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les véhicules non autorisés stationnés dans le parc Baboin-Jaubert sis rue Général VOYRON seront considérés comme gênants au regard de l'article R 417-10 du code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière pour l'ensemble de la période citée à l'article 1<sup>er</sup>. Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**Article 4** : le Directeur des Services Techniques de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. A charge pour le permissionnaire d'afficher sur place le présent arrêté.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le lundi 22 juillet 2024.

**Le Maire,  
Bernard BROTTE**

